

La défenderesse et l'intervenante volontaire relèvent en conclusions que la jurisprudence et la doctrine admettent une cession tacite des droits d'auteur. La cour d'appel de Bruxelles a jugé le 25 septembre 1997 (*Ing.-cons.*, 1997, p. 346) comme suit: (traduction libre du néerlandais) « l'objectif poursuivi par une entreprise qui commande du matériel, comme un logo, des slogans, des emballages, des étiquettes et des choses de cette sorte, consiste naturellement à pouvoir l'utiliser de manière indéterminée dans le temps, compte tenu de sa stratégie publicitaire et de sa politique commerciale »; « dans de tels cas, en l'absence de cession expresse des droits patrimoniaux liés à ces créations, une telle cession est présumée avoir eu lieu au profit de l'entreprise qui a commandé » (et la cour se réfère à la doctrine: LEROY et MOUFFE, *Le droit de la publicité*, Bruylant, 1996, pp. 151 et 171); « la cession tacite, mais certaine, est déduite du genre et de la finalité de la commande qui ne rend pas d'autre interprétation possible et des usages dans le secteur de la publicité ».

C'est bien le cas en l'espèce; la demanderesse en conteste cependant l'application à des photographies.

La défenderesse rétorque à bon droit que la liste d'exemples donnée par la Cour n'est pas limitative et qu'il n'y a pas lieu de faire de différence entre la création d'un logo ou d'un emballage et la création d'une photo à des fins publicitaires.

Les photos litigieuses ont été commandées à la demanderesse entre 1996 et 1999, et les factures ne mentionnent aucune limitation temporelle ou autre quant à leur utilisation.

La défenderesse et l'intervenante volontaire établissent à suffisance que les droits ont été cédés.

La demande doit dès lors être rejetée.

#### *Quant aux demandes incidentes*

La défenderesse ABX introduit une demande en garantie contre Tagora, au cas où la demande serait déclarée

fondée. Ce n'est pas le cas en l'espèce, si bien que cette demande n'a plus d'objet.

L'intervenante volontaire Tagora poursuit la condamnation de la demanderesse Shimera au paiement d'une indemnité de 5 000 EUR en réparation, d'une part, des frais exposés dans le présent litige et, d'autre part, du manque à gagner à la suite de la perte du client ABX.

Tagora a fait le choix d'intervenir volontairement au litige; elle n'est dès lors pas fondée à réclamer le remboursement de frais de défense qu'elle a volontairement exposés.

Tagora plaide mais n'établit nullement que les relations avec ABX ont été rompues par suite du présent litige.

Cette demande doit être rejetée.

La défenderesse ABX sollicite l'allocation de l'indemnité de procédure maximale en raison de la complexité du litige.

La relative complexité du dossier justifie une indemnité de 2 000 EUR.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Déclare la demande recevable mais non fondée et en déboute la demanderesse;

Déclare les demandes incidentes et en garantie non fondées et en déboute les demanderesse sur incident et en garantie.

Condamne la demanderesse aux dépens.

## La cession de droits d'auteur dans le cadre d'un contrat de commande

Entre 1996 et 1999, une agence de publicité commande à un studio plusieurs photographies destinées à des campagnes publicitaires pour l'un de ses clients, la société ABX. Au fil du temps, une de ces photographies est devenue l'emblème des activités de courrier rapide de la société ABX. En 2006, l'image est ainsi de nouveau publiée

la commission de la justice par M. ERDMAN, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1993-1994, n° 145/12, p. 25 (confirmant que l'exigence de l'écrit ne vise pas à créer un nouveau type de contrat solennel); projet de loi relatif au droit d'auteur, aux droits voisins et à la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles, rapport fait au nom de la commission de la justice par M. DE CLERCK, *Doc. parl.*, Chambre, sess. extr. 1991-1992, n° 473/33, p. 43 (indiquant qu'il est impraticable de faire

dans des encarts publicitaires placés dans des quotidiens à grand tirage. À la suite de ces nouvelles publications, le studio a réagi en exigeant la cessation de cette utilisation et en sollicitant des dommages et intérêts dans la mesure où il estimait ne pas avoir autorisé ce type d'exploitation de son œuvre, ce qu'ont contesté l'agence de publicité et son client.

Dans son jugement<sup>(1)</sup>, le tribunal de commerce de Bruxelles aborde la délicate question de l'existence d'une cession de droits d'auteur en vertu du contrat de commande conclu entre l'agence de publicité et le studio. L'espèce nous donne l'occasion de revenir sur les principes (I) et de livrer quelques réflexions pratiques (II), que nous mettrons finalement en œuvre dans le cadre des faits litigieux (III).

### I. Les règles protectrices de l'auteur qui contracte en vue de l'exploitation de ses œuvres

1. Même si l'on a tendance à l'oublier (trop) souvent, les contrats relatifs au droit d'auteur sont principalement soumis au droit commun des obligations. En effet, l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la L.D.A. énonce *ab initio* que « les droits patrimoniaux sont mobiliers, cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du code civil. Ils peuvent notamment faire l'objet d'une aliénation ou d'une licence simple ou exclusive ».

Le législateur a en outre énoncé dans la L.D.A. une série de règles spéciales visant à protéger l'auteur lorsqu'il contracte en vue de l'exploitation de ses œuvres. Sans entrer dans le détail compte tenu des limites de notre propos<sup>(2)</sup>, la protection de l'auteur repose sur plusieurs instruments, et en particulier: l'exigence de l'écrit, à titre probatoire<sup>(3)</sup> et à l'égard de l'auteur uniquement; le principe de l'interprétation en faveur de l'auteur; l'obligation de spécification en vertu de laquelle l'on impose la détermination expresse pour chaque mode d'explo-

de l'écrit une condition d'existence), p. 83 (les experts marquent leur préférence pour limiter l'exigence de l'écrit au domaine probatoire), p. 119 (le rapporteur justifie cette limitation par le souci d'éviter un formalisme trop rigoureux); intervention de M. LALLEMAND, *Ann. parl.*, Sénat, sess. ord. 1993-1994, séance du 23 juin 1994, pp. 2636-2637 (une règle imposant la preuve écrite permet de concilier la protection de l'auteur et la limitation du formalisme contractuel).

(1) Appel a été interjeté

(2) Pour un exposé plus systématique, voy. notamment H. VANHEES, « De nieuwe wettelijke regeling inzake auteurscontracten », *R.D.C.*, 1995, pp. 728 et s.

(3) L'écrit ne constitue donc pas une condition de validité du contrat. En ce sens, *cf.* dans les travaux parlementaires: projet de loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, rapport fait au nom de

tation de la rémunération de l'auteur ainsi que de l'étendue et la durée de la cession<sup>(4)</sup>.

2. Le champ d'application de ces règles protectrices constitue un sujet controversé. Son extension aux contrats conclus par une personne morale créée par l'auteur lui-même n'est pas certaine. La jurisprudence et la doctrine sont en effet divisées. Les personnes morales, qui ne peuvent être quecessionnaires du droit d'auteur, sont en principe exclues du bénéfice des règles contractuelles protectrices du créateur<sup>(5)</sup>. Mais la situation des sociétés créées par les auteurs en vue de gérer de manière optimale l'exploitation de leurs œuvres est particulière. Plusieurs décisions ont ainsi étendu le régime de protection de la L.D.A. aux conventions d'exploitation conclues par ce type de personnes morales<sup>(6)</sup>, solution approuvée par une partie importante de la doctrine, en tout cas en ce qui concerne les s.p.r.l.<sup>(7)</sup>. Il nous semble toutefois que la *ratio legis* de la loi plaide pour un centrage du régime protecteur sur l'auteur personne physique, à l'exclusion de tous les titulaires dérivés, quelle que soit leur qualité ou leur proximité avec ledit auteur<sup>(8)</sup>.

3. Si l'auteur bénéficie d'un régime spécial de protection en matière contractuelle, le législateur a prévu des assouplissements afin de ménager d'autres intérêts concurrents lorsque le contexte propre à certains schémas

contractuels le justifiait. Ainsi, en matière de contrat de travail et concernant les contrats de commande dont le cocontractant de l'auteur exerce ses activités dans le secteur non culturel (ou de la publicité), plusieurs règles protectrices sont écartées, et en particulier l'obligation de spécification<sup>(9)</sup>. En ce qui concerne les contrats de commande, la détermination des limites du régime allégé n'est pas toujours claire. Pour faire bref, retenons que le commanditaire doit exercer ses activités en dehors du secteur culturel et que l'œuvre doit être destinée à ses activités<sup>(10)</sup>.

II. *La cession de droits d'auteur sur une œuvre commandée: quelques réflexions méthodologiques*

4. La détermination de l'existence et de la portée d'une cession de droits d'auteur dans le cadre d'un contrat de commande passe par une analyse en quatre temps: qualité des parties; existence d'un écrit; recherche de la commune intention des parties; recours aux règles d'interprétation préférentielle.

5. La première étape du raisonnement consiste à vérifier la qualité du cédant. En effet, selon que celui-ci est l'auteur (titulaire originaire du droit d'auteur) ou un titulaire dérivé, il conviendra d'envisager, dans le premier cas, l'application des règles spécifiques de la L.D.A.<sup>(11)</sup> ou, dans le second cas, l'application des seules règles du droit commun des contrats.

6. Il convient ensuite de vérifier l'existence d'un écrit<sup>(12)</sup>. Cet écrit devra, selon le régime applicable, permettre d'établir la teneur du contrat avec une plus ou moins grande précision. Ainsi, lorsque les règles de la L.D.A. s'appliquent, l'écrit devra comporter la preuve, pour chaque mode d'exploitation cédé, de l'étendue, de la durée et de la rémunération de l'auteur (en vertu de l'obligation de spécification énoncée dans la L.D.A.).

L'obligation de spécification n'implique toutefois pas nécessairement que l'écrit comporte des mentions particulières reprenant d'une manière systématique les exigences légales. Il est satisfait à l'obligation de spécification dès que l'écrit comporte des dispositions qui, sur la base de l'interprétation qu'en donnera le juge, permettront de prouver les différents points requis par la L.D.A.

D'une manière générale, il est important de souligner que l'exigence de preuve écrite ne prive pas le juge de la faculté d'interpréter l'acte dans lequel est consigné la convention, y compris en exploitant des éléments externes au contrat. Dans ce cas, le juge a toutefois l'obligation de lier ces éventuels éléments externes aux dispositions figurant dans l'écrit, afin d'interpréter la portée de celles-ci, faute de quoi il violerait la foi due à l'acte (en ne justifiant pas son interprétation de l'acte d'une manière cohérente) ainsi que le principe de la prééminence de la preuve écrite consacré à l'article 1341

(4) Bien que la question n'ait pas été clairement tranchée dans les travaux parlementaires, il nous semble que cette règle doive également être considérée comme relevant du domaine de la preuve. À ce propos, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, coll. Création-Information-Communication, n° 11, Bruxelles, Larcier, 2007, n° 355.

(5) Voy. notamment: Prés. Civ. Bruxelles, *cess.*, 25 janvier 2002, *Advising New Developments c. ED Telecom, J.L.M.B.*, 2003, pp. 788 et s., spécialement p. 794; A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 100-101; H. VANHEES, « Auteurscontracten en de problematiek inzake werken gemaakt in opdracht of in uitvoering van een arbeidsovereenkomst of statuut », in F. GOTZEN (éd.), *Le nouveau droit d'auteur en Belgique*, publications du C.I.R., Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 293.

(6) Bruxelles, 23 mars 2001, *Le Vif Magazine c. Sofam et Wibin*, A&M, 2001,

p. 375 (s.c.r.l.); Prés. Civ. Bruxelles (*cess.*), 14 août 1997, *BRT c. Van den Durpel, s.p.r.l. Voice et s.p.r.l. Lafalot, A & M*, 1997, p. 386 (s.p.r.l.u.); Civ. Bruxelles, 15 février 1996, *Vlamynck et Moulinsart c. P&T Production, A & M*, 1996, p. 319 (s.a. créée par l'héritière de l'auteur).

(7) Voy. ainsi: H. VANHEES, « De Belgische regeling inzake auteurscontracten: 10 jaar later (1994-2004) », *A & M*, 2004, p. 525 (pour les seules s.p.r.l.u. toutefois); A. BERENBOOM, « Chronique de jurisprudence - Le droit d'auteur (1994-2000) », *J.T.*, 2002, p. 681 (en ce qui concerne les s.p.r.l.u.); J. CORBET, « Cinq ans après. Première évaluation de la nouvelle loi belge sur le droit d'auteur », *R.I.D.A.*, 2000, n° 183, p. 193 (à propos des s.p.r.l.u.); F. BRISON et B. MICHAUX, « De nieuwe Auteurswet », *R.W.*, 1995-1996, p. 525 (évoquant le seul cas des sociétés unipersonnelles, dans les mêmes limites que concernant les héritiers). Voy. par ailleurs F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles,

Bruylant, 2000, p. 312 (évoquant cette jurisprudence, mais sans prendre clairement position). *Contra*, voy. A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, *op. cit.*, pp. 100-101.

(8) En ce sens, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, *op. cit.*, n° 41.

(9) Le principe d'interprétation en faveur de l'auteur et l'obligation de l'écrit à titre probatoire demeurent, par contre, d'application.

(10) À ce propos, voy. A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 230-231, n° 139.

(11) Le cas échéant complétées par les dispositions du droit commun.

(12) À moins que le contrat soit conclu entre commerçants ou porte sur un objet de moins de 375 EUR, ce qui permet de recourir à d'autres modes de preuve. En l'espèce, il semblerait que le cédant soit une société commerciale, ce qui justifierait l'application des règles commerciales de preuve.

du Code civil (ou l'obligation de spécification consacrée à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la L.D.A.)<sup>(13)</sup>. L'exigence d'une preuve écrite a donc pour principales conséquences pratiques d'imposer au juge de baser son raisonnement sur un écrit et de justifier son interprétation de la portée de la convention par rapport aux termes contenus dans cet écrit.

7. Lorsque le contrat doit être interprété, il convient, dans tous les cas, de procéder en premier lieu à la recherche de la commune intention des parties<sup>(14)</sup>. Les règles d'interprétation préférentielle – visant à protéger une partie faible – se placent en effet dans une position subsidiaire par rapport à la commune intention des parties. En d'autres termes, elles ne sont applicables que lorsque l'intention des parties ne peut être découverte avec certitude. Ainsi, dans le cas de contrats soumis au droit commun, la règle de l'article 1162 du Code civil, qui prescrit d'interpréter les clauses en défaveur de la partie qui en est le bénéficiaire, s'applique seulement dans les hypothèses où la volonté des parties quant à la clause concernée est incertaine<sup>(15)</sup>. Pareillement, la règle d'interprétation en faveur de l'auteur, posée à l'article 3 de la L.D.A., ne peut être invoquée que lorsque l'intention des parties n'a pu être déterminée par le juge<sup>(16)</sup>.

Le juge doit donc entamer son raisonnement interprétatif par une

recherche de la volonté des contractants. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette première démarche qu'il peut se fonder sur une règle d'interprétation préférentielle comme celle de l'interprétation en faveur de l'auteur (si les règles de la L.D.A. sont applicables) ou celle de l'interprétation contre celui qui a stipulé (en vertu de l'article 1162 du Code civil, si le droit commun s'applique).

La recherche de la commune intention présente certaines particularités en matière de contrats de commande. Il convient en effet de prendre en considération le fait que l'auteur ne crée pas d'une manière spontanée mais reçoit une commande qui est motivée par la satisfaction de besoins propres aux activités du commanditaire. Cet élément est appelé à jouer un rôle essentiel dans la démarche d'interprétation, au travers de son expression contractuelle qu'est la définition de l'objet de la commande<sup>(17)</sup>. Plus l'objet et les besoins qu'il est appelé à satisfaire sont définis avec précision, plus important sera leur rôle dans la définition de la commune intention des parties<sup>(18)</sup>.

### III. Application au cas d'espèce

8. L'intérêt du litige soumis au tribunal de commerce de Bruxelles dans le jugement commenté se situe principalement sur deux plans : d'une part, au niveau du champ d'application

des règles contractuelles protectrices de l'auteur énoncées dans la L.D.A., et, d'autre part, concernant le rôle de l'objet du contrat dans l'appréciation de la commune intention des parties à un contrat de commande.

9. Comme nous l'avons indiqué ci-avant (n° 2), le champ d'application des règles posées par la L.D.A. en matière contractuelle n'est pas nettement défini. Le tribunal de commerce de Bruxelles énonce que « les relations contractuelles avec l'auteur sont soumises aux règles de preuve prévues à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la L.D.A. qui prévoient qu'à l'égard de l'auteur tous les contrats se prouvent par écrit ». Bien que la motivation ne soit pas explicite à ce propos, il semble que le tribunal considère que les règles de la L.D.A. s'appliquent bel et bien, en dépit du fait que l'auteur n'a pas contracté lui-même mais par le biais d'une société anonyme dont il est l'administrateur-délégué. Nous ne souscrivons pas à cette analyse, car elle conduit à une extension induite du champ des règles de la L.D.A.<sup>(19)</sup>.

10. La démarche d'interprétation du contrat menée par le tribunal est exemplaire d'un point de vue méthodologique.

D'une manière opportune, le jugement commenté scrute prioritairement la volonté des parties en s'interrogeant

(13) A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, op. cit., n°s 286 et 287.

(14) La recherche de la volonté réelle (commune intention) des contractants constitue en effet la pierre angulaire de la démarche d'interprétation du contrat. Le principe est solidement établi. Voy. notamment R. DEKKERS, *Handboek Burgerlijke Recht*, deel III, 3<sup>e</sup> éd. réalisée par A. VERBEKE, Anvers, Intersentia, 2007, p. 64; W. DE BONDT, « Uitlegging van overeenkomsten naar de geest : mogelijkheden, grenzen en alternatieven », *R.W.*, 1996-1997, p. 1002; J.-F. LECLERCQ et Ch. JASSOGNE, « Notions essentielles du droit des obligations contractuelles », in *Traité pratique de droit commercial*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 192; E. Krings, concl. préc. Cass., 1<sup>re</sup> ch., aud. plén., 13 mai 1988, *Brasserie Piedbœuf c. Maes, Lerno et Vermeir*, Arr. Cass., 1988, p. 1200; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974-1982) - Les obligations », *R.C.J.B.*, 1986, p. 167; É. CAUSIN, « L'interprétation des contrats écrits vue à travers le contrat d'assurance », *Bull. ass.*, 1980, p. 265; J. CARBONNIER, *Droit civil - Les*

*obligations*, 16<sup>e</sup> éd., coll. Thémis Droit privé, Paris, P.U.F., 1992, p. 274; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 547; M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. VI, « Obligations », Paris, L.G.D.J., 1952, p. 481; G. MARTY, « Le rôle du juge dans l'interprétation des contrats », in *Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française*, t. V, 1949, Paris, Dalloz, 1950, p. 84; J. DABIN, note sous Cass., 30 janvier 1947, de *Schaetzen c. Gérardin*, *R.C.J.B.*, 1947, p. 218.

(15) En ce sens, voy. notamment : Cass., 1<sup>re</sup> ch., 22 février 2002, R.G. n°s C.00.0188.F et C.00.0189.F/3, disponible sur www.juridat.be; Cass., 3<sup>e</sup> ch., 17 octobre 1988, *Pas.*, 1989, I, p. 158; Cass., 1<sup>re</sup> ch., 4 décembre 1986, *R.W.*, 1986-1987, col. 2179 et *Pas.*, 1987, I, p. 420; Cass., 1<sup>re</sup> ch., 28 octobre 1983, *R.W.*, 1983-1984, col. 1078; Cass., 1<sup>re</sup> ch., 27 avril 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1016.

(16) Voy. notamment : A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, op. cit., p. 106, n° 115; F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et*

*des droits voisins*, op. cit., p. 319, n° 397; B. DAUWE, « Overeenkomsten in het oude en in het nieuwe auteursrecht », in F. GOTZEN (éd.), *Le renouveau du droit d'auteur en Belgique*, publications du C.I.R., Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 259-260; A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 159, n° 121; H. VANHEES, « De nieuwe wettelijke regeling inzake auteurscontracten », op. cit., pp. 739-740, n° 29; F. BRISON et B. MICHAUX, « De nieuwe Auteurswet », op. cit., p. 526; F. GOTZEN et M.-Ch. JANSSENS, « Les chercheurs dans les universités et les centres de recherche : un cas particulier du droit d'auteur des salariés? - Étude en droit français et belge », *R.I.D.A.*, 1995, n° 165, p. 21.

(17) Voy. spécialement A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, op. cit., pp. 263-266.

(18) *Ibidem*, n° 351.

(19) A. CRUQUENAIRE, « Présomption de titularité et règles régissant les contrats conclus par l'auteur », *A&M*, 2005, pp. 200-203.

sur l'objet du contrat de commande. La figure juridique du contrat de commande invite en effet à accorder une attention privilégiée à cette expression de l'intention des contractants. Lorsqu'une œuvre est commandée à des fins publicitaires, il est logique que la définition contractuelle de l'objet du contrat emporte à tout le moins une autorisation d'exploiter l'œuvre aux fins ayant motivé la commande<sup>(20)</sup>. Soutenir le contraire reviendrait à violer la foi due à l'acte en retenant une interprétation de ses termes qui serait inconciliable avec la définition de l'objet<sup>(21)</sup>.

À l'inverse, la définition contractuelle de l'objet pourrait conduire à limiter la portée de l'autorisation consentie par l'auteur. Ainsi, lorsque la commande de photographies se fait en vue de l'utilisation lors d'une campagne publicitaire déterminée, la prise en compte de l'objet du contrat impose de limiter la portée de l'autorisation à la seule campagne visée dans la défini-

tion de l'objet<sup>(22)</sup>. Dans ce cas, l'on peut en effet présumer que l'auteur s'est engagé en fonction d'un usage de l'œuvre limité à une destination nettement circonscrite<sup>(23)</sup>. Le degré de précision dans la formulation de l'objet constitue donc un élément essentiel.

Dans le jugement commenté, le tribunal relève qu'aucune limite (temporelle ou autre) quant à l'utilisation des photos commandée n'a été stipulée. La définition de l'objet du contrat plaide donc ici en faveur d'une interprétation de la commune intention des parties comme couvrant une cession de droits pour un usage publicitaire, sans autre limite.

La nature de l'œuvre commandée est en outre invoquée pour conforter la lecture que fait le tribunal de commerce de Bruxelles de l'intention des parties. Le raisonnement nous semble correct, pour autant que l'œuvre commandée appartienne bien à une catégorie de créations dont l'usage est spécifique<sup>(24)</sup>. Ainsi, lorsqu'une brasserie commande des éti-

quettes à un graphiste, la possibilité de reproduire les dessins sous la forme d'étiquettes est nécessairement incluse dans l'objet du contrat<sup>(25)</sup>. Par contre, une œuvre comme une photographie n'est pas en elle-même et d'une manière nécessaire destinée à ce type d'usage. Une photographie pourrait être utilisée pour décorer une salle de réunion ou un bureau, par exemple, sans devenir nécessairement l'outil de campagnes publicitaires. Il convient donc que la définition contractuelle de l'objet se réfère à cette destination particulière pour que l'on puisse considérer que la commune intention des parties couvrirait l'autorisation d'un tel usage des photographies commandées<sup>(26)</sup>. Par rapport au jugement rapporté, il nous semble donc que ce n'est pas la nature de l'œuvre commandée mais plutôt la destination pour laquelle la commande de celle-ci a été passée qui justifie la solution retenue par le tribunal<sup>(27)</sup>.

Enfin, à titre surabondant, le tribunal évoque un arrêt de la cour d'ap-

(20) En ce sens, voy. : Bruxelles, 4 octobre 2001, *A&M*, 2002, p. 419 (commande de photographies de plats en vue de l'illustration de menus d'une chaîne de restaurants mexicains; autorisation d'usage conformément à l'objet de la commande); Bruxelles, 30 juin 1999, *D.A. O.R.*, 1999, n° 51, p. 130 (commande de photos en vue de la réalisation d'un dossier de presse pour le lancement d'un nouveau journal; autorisation limitée à la réalisation de ce dossier de presse); Gand, 4 mars 1999, *Sofam et Moerman c. Focus Advertising, I.R. D.I.*, 1999, p. 169 (commande de photos pour une campagne publicitaire déterminée; autorisation limitée à la campagne visée dans l'objet de la commande); Civ. Turnhout, 20 mars 1997, *A&M*, 1998, p. 244 (commande de photos pour l'illustration et la publicité; autorisation d'exploitation à des fins publicitaires); Civ. Bruxelles, 27 mai 1994, *A&M*, 1996, p. 411 (commande d'un slogan publicitaire en vue d'une utilisation dans les agences bancaires; autorisation pour l'usage visé dans l'objet de la commande). *Contra*, voy. Bruxelles, 29 mars 1991, *R.W.*, 1991-1992, p. 814 (commande de photos d'instruments de carrosserie pour la réalisation d'un folder publicitaire; pas d'autorisation pour la reproduction en vue de réaliser les folders visés dans l'objet de la commande).

(21) A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur, op. cit.*, n° 354.

(22) Sous l'empire de l'ancienne loi sur le droit d'auteur, voy. Gand, 4 mars 1999, *Sofam et Moerman c. Focus Advertising, I.R. D.I.*, 1999, p. 169 (commande de photos pour une campagne claire-

ment déterminée et réutilisation non autorisée pour les années ultérieures). L'enseignement demeure parfaitement d'actualité dans le cadre d'une application de la L.D.A., car la question en jeu ici est celle de la recherche de la commune intention des parties.

(23) Voy. ainsi : Bruxelles, 30 juin 1999, *D.A. O.R.*, 1999, n° 51, p. 130 (commande de photos en vue de la réalisation d'un dossier de presse pour le lancement d'un nouveau journal; pas d'autorisation pour l'utilisation ultérieure pendant 18 mois pour faire la publicité du journal); Civ. Tournai, 8 septembre 1997, *A&M*, 1998, p. 145 (commande d'étiquettes à un graphiste; limitation de l'usage à un type de produits bien déterminé; utilisation ultérieure du logo figurant sur les étiquettes comme marque pour l'ensemble des produits du commanditaire); Civ. Bruxelles, 27 mai 1994, *A&M*, 1996, p. 411 (commande d'un slogan publicitaire en vue d'une utilisation dans les agences bancaires; pas d'autorisation pour une utilisation dans tous les commerces).

(24) Dans le même sens, voy. : Civ. Tournai, 8 septembre 1997, *A&M*, 1998, p. 145 (commande d'étiquettes à un graphiste); L. VAN BUNNEN, « Examen de jurisprudence (1989-1994) - Droit d'auteur - Dessins et modèles », *R.C.J.B.*, 1996, p. 188.

(25) Prés. Civ. Tournai, cess., 21 février 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1451 (le juge semble se référer à l'objet du contrat en considérant que « le cadre contractuel dans lequel s'est déroulée la production de l'œuvre (...) entraînait par lui-même le droit d'utilisation du support de celle-ci sans qu'il soit nécessaire que ce droit soit stipulé de manière expresse »). Dans le même sens, voy. : Gand, 5 septembre 2002, *R.W.*,

2003-2004, p. 1304 (à propos de la commande d'une campagne publicitaire avec différents supports publicitaires).

(26) En ce sens, voy. : Bruxelles, 4 octobre 2001, *A&M*, 2002, p. 419 (à propos de la commande de photographies de plats en vue de l'illustration de menus d'une chaîne de restaurants mexicains).

(27) En ce sens, voy. : Bruxelles, 4 octobre 2001, *A&M*, 2002, p. 419 (à propos de la commande de photographies de plats en vue de l'illustration de menus d'une chaîne de restaurants mexicains); Bruxelles, 30 juin 1999, *D.A. O.R.*, 1999, n° 51, p. 130 (commande de photos en vue de la réalisation d'un dossier de presse pour le lancement d'un nouveau journal; autorisation limitée à la réalisation du dossier de presse et non pour une utilisation ultérieure pendant dix-huit mois pour faire la publicité du journal); Gand, 4 mars 1999, *Sofam et Moerman c. Focus Advertising, I.R. D.I.*, 1999, p. 169 (commande de photos pour une campagne publicitaire déterminée; autorisation limitée à la campagne visée dans l'objet de la commande); Civ. Turnhout, 20 mars 1997, *A&M*, 1998, p. 244 (commande de photos pour l'illustration et la publicité; autorisation d'exploitation à des fins publicitaires); Civ. Bruxelles, 12 janvier 1996, *A&M*, 1996, p. 323 (commande de photos en vue de la promotion des activités du commanditaire; la cession de droits résulte de l'objet de la commande). *Contra*, voy. Bruxelles, 29 mars 1991, *R.W.*, 1991-1992, p. 814 (commande de photos d'instruments de carrosserie pour la réalisation d'un folder publicitaire; pas d'autorisation pour la reproduction en vue de réaliser les folders visés dans l'objet de la commande).

pel de Bruxelles qui s'appuie notamment sur les usages du secteur de la publicité pour conforter l'existence d'une cession tacite de droit d'auteur sur une création publicitaire commandée. En l'espèce, le recours aux usages ne paraissait pas requis, compte tenu de la définition de l'objet du contrat. Rappelons toutefois qu'en cas de silence des parties<sup>(28)</sup> sur un point de la relation contractuelle, la convention doit être complétée par les suites que l'usage<sup>(29)</sup> donne à l'obligation principale d'après sa nature (article 1135 du Code civil). La nature de l'obligation principale va donc déterminer les usages à prendre en compte et, sur cette base, le juge devra compléter la commune intention des parties<sup>(30)</sup>. Les règles d'interprétation préférentielle – et en particulier celle de l'interprétation en faveur de l'auteur stipulée à l'article 3 de la L.D.A. – ne peuvent interférer sur l'application de l'article 1135 du Code civil, compte tenu de leur caractère subsidiaire par rapport à la commune intention des parties<sup>(31)</sup>.

Alexandre Cruquenaire<sup>(32)</sup>

Kooph. Gent (Voorz.)  
12 januari 2009

Zetel : Schelfhout

SpA ITALKERO (mrs. Everaert  
en Glas) t. b.v. MOERMANS  
(mr. De Meyer en Gommers)

A.R. nr. A/08/02425

Auteursrecht – Vermoeden  
van houderschap – Art. 6 lid 2  
A.W. – Oorspronkelijkheid  
van een combinatie van  
bestaande elementen –  
Gebruiksvoorwerpen  
– Geen inbreuk

*Gelet op de vermelding van de naam  
van eiseres op de Falò terrasverwarmer  
en gelet op de niet-weerlegging*

(28) Ou lorsque l'intention des parties n'est pas exprimée d'une manière intelligible (A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, op. cit., p. 280, n° 383).

(29) La loi ou l'équité.

*door verweerster van het wettelijk vermoeden dat eiseres de auteursrechthebbende rechtspersoon is, wordt aangenomen dat Italkero wel degelijk de auteursrechthebbende rechtspersoon is.*

*De functionele beperkingen bij het ontwerpen van terrasverwarmers met gas als warmtebron enerzijds en het feit dat beide partijen bij de creatie van hun ontwerpen duidelijk gebruik hebben gemaakt van reeds vroeger bestaande elementen anderzijds, hebben ertoe geleid dat partijen vergelijkbare terrasverwarmers hebben ontwikkeld. Gelet op de uitgesproken eigenheid van beide terrasverwarmers is er echter geen sprake van enige auteursrechtelijke inbreuk.*

Droit d'auteur – Présomption  
de titularité – Article 6, § 2,  
de la L.D.A. – Originalité  
d'une combinaison  
d'éléments existants – Objets  
utilitaires – Pas d'atteinte

*Compte tenu de la mention du nom de la demanderesse sur le réchaud de terrasse Falò et que n'est pas réfutée par la défenderesse la présomption légale selon laquelle la demanderesse est la personne morale titulaire de droit, il faut en conclure que Italkero est bien la personne morale qui est titulaire de droit.*

*Les limitations fonctionnelles à la conception de réchauds de terrasse au gaz comme source de chaleur d'une part, et le fait que lors de la création de leurs projets les deux parties ont clairement fait usage d'éléments qui existaient déjà, d'autre part, ont conduit les parties à développer des réchauds de terrasse comparables. Compte tenu de la spécificité prononcée de chacun des deux réchauds de terrasse, il n'est toutefois pas question d'atteinte au droit d'auteur.*

(30) C. MOULY-GUILLEMAUD, *Retour sur l'article 1135 du Code civil - Une nouvelle source du contenu contractuel*, Bibliothèque de droit privé, t. 460, Paris, L.G.D.J., 2006, p. 204.

[...]

II. Beoordeling

A. Is eiseres de titularis van enig auteursrecht betreffende de Falò terrasverwarmer

2. Zoals reeds werd vastgesteld in het tussenvonnissen van 20 oktober 2008 wordt – overeenkomstig art. 6 tweede lid A.W. – eiseres vermoed m.b.t. de Falò terrasverwarmer de auteursrechthebbende rechtspersoon te zijn, gelet op de duidelijke vermelding « Italkero » op de Falò terrasverwarmer.

Het vermoeden van art. 6 tweede lid A.W. is evenwel een weerlegbaar vermoeden.

De bewijslast van het tegendeel rust op verweerster.

Verweerster houdt niet voor zelf de ontwerper van de Falò terrasverwarmer te zijn, is een derde in de relatie tussen eiseres en de natuurlijke persoon, waarvan eiseres beweert dat hij de Falò terrasverwarmer heeft ontworpen (de heer Gaddi) en weerlegt alsdusdanig het vermoeden van art. 6 A.W. niet: er ontstaat inderdaad geen discussie tussen degene die vermoed wordt auteur te zijn en degene die beweert auteur te zijn...

Via de voorgelegde stukken wil eiseres aantonen dat de heer Gaddi de oorspronkelijke auteur is van de Falò terrasverwarmer en dat de heer Gaddi zijn auteursrechten betreffende de Falò terrasverwarmer heeft overgedragen aan eiseres, wat het wettelijk vermoeden alleen maar bevestigt.

Wij zien geen enkele reden om aan de waarachtigheid van de voorgelegde stukken te twijfelen, zodat wordt ingegaan noch op de vraag van verweerster tot persoonlijke verschijning van de heer Gaddi noch op de vraag van verweerster betreffende het opstarten van de (burgerlijke) valsheidsprocedure.

Op basis van de voorgelegde stukken, op basis van het feit dat de naam van eiseres wordt vermeld op de Falò terrasverwarmer en gelet op de niet-weerlegging – door verweerster – van het wettelijk vermoeden dat eiseres de auteursrechthebbende rechtspersoon is, nemen Wij aan dat eiseres wel degelijk de auteursrechthebbende rechtspersoon is.

(31) A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, op. cit., pp. 288-289, n° 392 et 394.

(32) Avocat, maître de conférences aux F.U.N.D.P.